

Document:-
A/CN.4/SR.2139

Compte rendu analytique de la 2139e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'« intérêt juridiquement protégé » par celle de « droit réel », qui lui était équivalente, suivant en cela la jurisprudence de l'affaire de la *Barcelona Traction*. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 172, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 173 et 174

Les paragraphes 173 et 174 sont adoptés.

Paragraphe 175

65. M. OGISO (Rapporteur spécial) déclare qu'il y aurait lieu de remplacer « article 21, et en particulier l'alinéa a, mettait une limite importante au » dans la première phrase par « article 21 devrait énoncer le ».

Le paragraphe 175, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 176

Le paragraphe 176 est adopté.

Paragraphe 177

66. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 177.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 178

Le paragraphe 178 est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2139^e SÉANCE

Lundi 17 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogisso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (suite)

CHAPITRE VI. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin)* [A/CN.4/L.439 et Add.1 et 2]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.439 et Add.1 et 2]

Paragraphe 101 (fin) [A/CN.4/L.439/Add.1]

1. M. FRANCIS, considérant que la deuxième phrase du paragraphe 101 est censée rendre compte d'une opinion exprimée par lui-même et M. Njenga, propose, avec l'accord de ce dernier, de la remplacer par le texte qui suit :

« D'autres membres de la Commission ont fait valoir que cette exemption était également impor-

tante pour les pays en développement. On a dit à ce propos qu'il y avait de nombreux exemples d'actions judiciaires intentées contre des Etats au sujet de contrats commerciaux conclus par des entreprises d'Etat auxquelles le droit interne conférait un statut juridique séparé et distinct pour l'exercice de leurs activités. Selon ces membres, ces actions ne devaient pouvoir être intentées que contre lesdites entreprises, non seulement pour des raisons de principe juridique, mais aussi en raison des ressources financières limitées des pays en développement et du coût très élevé des actions en justice dans certains autres pays. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 101, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 175 (fin) [A/CN.4/L.439/Add.2]

2. M. SHI, revenant sur le paragraphe 175, modifié par le Rapporteur spécial à la séance précédente (par. 65), propose de modifier de nouveau la première phrase, afin de rendre plus fidèlement ses propos sur l'article 21. Cette phrase se lirait :

« Un membre de la Commission était d'avis d'affirmer explicitement à l'article 21 le principe de l'immunité des biens d'Etat à l'égard des mesures de contrainte, en s'inspirant de l'article 23 de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats et en y ajoutant certains éléments de l'article 22 du présent projet. »

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 179 à 211 (A/CN.4/L.439/Add.2)

Paragraphe 179

Le paragraphe 179 est adopté sous réserve d'une rectification.

Paragraphe 180 à 186

Les paragraphes 180 à 186 sont adoptés.

Paragraphe 187

3. M. SHI propose, pour refléter plus exactement le débat, d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Quelques-uns se sont prononcés pour sa suppression ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 187, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 188 et 189

Les paragraphes 188 et 189 sont adoptés.

Paragraphe 190

4. M. OGISO (Rapporteur spécial) indique que, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots *he said* sont à supprimer.

Le paragraphe 190, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 191

Le paragraphe 191 est adopté.

Paragraphe 192

5. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « la proposition du Rapporteur spécial » par « cette proposition ». Il propose aussi de supprimer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *as* avant *in paragraph 3*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 192, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 193

Le paragraphe 193 est adopté.

Paragraphe 194

6. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *due process* par *due service of process*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 194, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 195

Le paragraphe 195 est adopté.

Paragraphe 196

7. M. McCAFFREY, considérant que la réception de pièces instituant une procédure est présumée lorsqu'elles sont signifiées ou notifiées dans les formes, propose de supprimer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *due* devant *service of process*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 196, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 197

8. Après un échange de vues auquel participent M. McCAFFREY et M. AL-QAYSI, le PRÉSIDENT suggère de remplacer dans le texte anglais les mots *as they did par a change which they had also proposed*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 197, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 198 à 203

Les paragraphes 198 à 203 sont adoptés.

Paragraphe 204

9. M. McCAFFREY demande quel est le sens de la deuxième phrase : s'agit-il d'une observation faite par d'autres membres que ceux qui ont « émis des doutes sur le nouveau texte proposé » pour le paragraphe 2 de l'article 27 ?

10. M. OGISO (Rapporteur spécial) répond que cette phrase vise à donner les raisons de ces doutes. Pour la rendre plus intelligible, il propose d'y supprimer le mot « imprudemment ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 204, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 205 et 206

Les paragraphes 205 et 206 sont adoptés.

Paragraphe 207

11. M. BENNOUNA, notant que la troisième phrase résume ses observations, propose d'en modifier la fin pour qu'elle se lise : « ... les tribunaux nationaux à se plier aux injonctions de l'exécutif pour souscrire au principe de la réciprocité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 207, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 208

Le paragraphe 208 est adopté.

Titre précédant le paragraphe 209

Le titre précédant le paragraphe 209 est adopté.

Paragraphe 209

12. Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « n'avaient été ni examinés ni adoptés » par « n'avaient pas été examinés » : si les projets d'articles et l'annexe en question n'ont pas été examinés, il va de soi qu'ils n'ont pas pu être adoptés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 209, ainsi modifié, est adopté.

13. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat s'assurera que le texte de la partie VI du projet d'articles et de l'annexe concernant le règlement des différends, reproduit dans le rapport, est le bon.

Paragraphe 210

14. Le PRÉSIDENT, rappelant que deux membres de la Commission se sont exprimés sur les propositions en question, suggère de supprimer les mots « en détail » dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 210, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 211

15. M. BENNOUNA (Rapporteur) pense qu'il conviendrait d'interroger l'Assemblée générale sur la question de savoir si les dispositions relatives au règlement des différends devraient faire partie intégrante du projet d'articles, ou faire l'objet d'un protocole facultatif distinct, ou encore être laissées au soin d'une conférence diplomatique.

16. Après un échange de vues auquel participent M. NJENGA, M. CALERO RODRIGUES, M. BARBOZA, M. FRANCIS, M. BARSEGOV, M. McCAFFREY, M. JACOVIDES et M. OGISO (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 211 : « Il serait utile à la Commission, avant qu'elle n'examine plus avant cette question, que l'Assemblée générale lui fasse part de sa préférence. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 211, ainsi modifié, est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE V. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.438)

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

17. M. McCAFFREY se demande si le mot *areas*, utilisé deux fois dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, est bien celui qui convient, et si le mot *issues*,

qui apparaît dans la phrase suivante, ne serait pas préférable.

18. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, dans le premier cas, le mot *issues* est effectivement préférable, mais que, dans le deuxième, il faut conserver *areas*, car le mot désigne ici les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

19. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de remplacer le mot *areas*, au début de l'avant-dernière phrase du texte anglais du paragraphe 8, par *issues*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

20. M. BARSEGOV estime que les mots « militaient nettement », dans la deuxième phrase, ne reflètent ni les débats de la CDI ni ceux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, où de nombreux Etats — dont l'URSS, qu'il représentait à cette occasion — ont exprimé l'avis contraire. Il ajoute qu'il reviendra sur la question dans la suite de l'examen du chapitre V du projet de rapport.

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10 à 12

Les paragraphes 10 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

21. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, pour être plus précis, il faudrait ajouter les mots « comme celles » après le mot « activités » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

22. M. MAHIU et M. BENNOUNA ne sont pas satisfaits de la manière dont sont traduites en français les notions de *liability* et de *responsibility*.

23. M. McCAFFREY juge obscure l'expression *causal liability*, dans la deuxième phrase du texte anglais.

24. M. BARSEGOV constate le même flou dans le texte russe.

25. Le PRÉSIDENT propose que la Commission revienne sur ces problèmes de langue après s'être donné un temps de réflexion et de consultation.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16 et 17

Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

26. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la quatrième phrase du texte anglais, le mot *matter* par *subject-matter*. Il faudrait aussi corriger, dans le texte anglais, les deux phrases qui suivent et dire *balance of interests*, le pluriel semblant en l'occurrence plus correct que le singulier.

Il en est ainsi décidé.

27. Enfin, dans le texte anglais, la dernière phrase du paragraphe n'est pas claire : on ne voit pas si l'expression « tel qu'affecté par le dommage » se rapporte à « équilibre » ou à « parties ».

28. M. BEESLEY propose de supprimer, dans la dernière phrase, « tel qu'affecté par le dommage », de façon à lever l'équivoque.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

29. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) indique qu'il faudrait modifier la première phrase, de manière à faire ressortir que les obligations procédurales des Etats procèdent « entre autres » du principe de coopération.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 à 26

Les paragraphes 21 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

30. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) souhaite donner plus de précision à l'avant-dernière phrase en insérant « , en l'absence d'un tel régime, » avant « la réparation des dommages ».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28 à 31

Les paragraphes 28 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

31. M. BARSEGOV, constatant que la partie du projet de rapport qui commence avec le paragraphe 32 est placée sous le titre « Observations sur les... articles 1 à 9 », dit que le terme « observations » ne convient pas, car c'est à un véritable échange de vues que la Commission s'est livrée sur ces articles.

32. M. BENNOUNA (Rapporteur) rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de regretter que les rapporteurs spéciaux et le Rapporteur de la Commission ne s'accordent pas sur un plan uniforme pour les différents chapitres du rapport. Pour ce qui est des titres et des sous-titres, il est vrai que la Commission a décidé de les supprimer dans la section B du chapitre VI de son rapport, mais ici ils semblent indispensables à l'intelligence du texte.

33. Après un débat auquel participent M. EIRIKSON, M. McCAFFREY et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT suggère de modifier le plan du chapitre V du projet de rapport de la façon suivante : le paragraphe 7 sera remplacé par le sous-titre « 1. Présentation du cinquième rapport par le Rapporteur spécial », et le paragraphe 32 sera précédé du sous-titre « 2. Examen des articles 1 à 9 par la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

34. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il y aurait lieu d'insérer, dans la dernière phrase du paragraphe 32, les mots « ou un risque de dommage » après « causant un dommage ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

35. M. BARSEGOV relève qu'on dit, dans la quatrième phrase, que la définition du sujet « ne parlait ni d'actes « licites » ni d'actes « illicites », mais « d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». Le Rapporteur spécial semble ici répondre à une question qui n'est pas posée, ou défendre un certain point de vue, sans faire état de celui des membres de la Commission qui ne sont pas d'accord avec cette façon de voir. Pour sa part, M. Barsegov a toujours soutenu que ce qui n'est pas interdit est autorisé, et que l'opposition entre « licite » et « illicite » est dénuée de pertinence en l'espèce. Il propose donc soit de supprimer les considérations exprimées dans cette phrase, soit de faire valoir le point de vue soutenu par les autres membres de la Commission.

36. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle que le paragraphe 33 ne reflète pas l'opinion du Rapporteur spécial, mais celle de certains membres de la Commission. Le point de vue inverse a été présenté à la session précédente, et il paraît difficile d'en faire état dans le rapport de la Commission sur sa quarante et unième session.

37. M. BEESLEY constate que la phrase citée par M. Barsegov résume ce qu'il a dit lui-même au cours des débats. Il est prêt à revenir sur cette phrase, voire à la supprimer, si, à la fin de l'examen par la Commission du chapitre V de son rapport, M. Barsegov estime que le résumé des travaux n'est pas équilibré.

38. M. BARSEGOV, se déclarant satisfait par les éclaircissements qui viennent de lui être donnés, n'insiste pas pour que l'on modifie sur ce point le paragraphe 33.

39. Par contre, il s'interroge sur l'adjectif « éclectique », dans la septième phrase. Il lui semble difficile de dire que la Commission doit « se montrer éclectique dans le choix des précédents », car cela n'est pas conforme à ses méthodes de travail habituelles.

40. M. BEESLEY propose de remplacer les mots « se montrer éclectique » par « faire preuve de souplesse ».

Il en est ainsi décidé.

41. M. McCAFFREY constate, dans le texte anglais du paragraphe 33 comme des paragraphes qui suivent, un certain flou dans la concordance des temps.

42. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat procédera à une révision du texte sur ce point.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

43. M. BARSEGOV propose de remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

« Pour l'un d'eux, il n'était pas toujours justifié d'invoquer des principes analogues de la pratique juridique nationale tirés de façon sélective de décisions individuelles rendues par les tribunaux nationaux, attendu que le droit interne et la jurisprudence nationale n'étaient pas sources de droit international ».

44. M. ARANGIO-RUIZ doute que ce texte reflète bien le point de vue de M. Barsegov, puisque celui-ci réfute la possibilité de dégager des principes de droit international en procédant par analogie avec le droit interne.

45. M. BARSEGOV suggère de supprimer le mot « analogues » dans la phrase qu'il propose.

L'amendement de M. Barsegov est adopté.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

46. M. BARSEGOV se demande si le membre de phrase « les articles seraient rédigés sous la forme qui convenait à une convention supplétive », dans la cinquième phrase, rend exactement compte du débat, car, pour plusieurs membres de la Commission, la formule d'une liste énumérant les activités visées par les articles est préférable. Aussi propose-t-il d'ajouter la phrase suivante, pour résumer ce qu'il a dit sur la liste d'activités :

« Un autre membre a déclaré qu'aucun membre de la Commission n'était en mesure d'indiquer quels étaient les types d'activité ne comportant pas de risque qui pouvaient être à l'origine d'un dommage transfrontière considéré comme seule source de responsabilité. »

47. M. EIRIKSSON s'interroge sur le sens à donner, dans cet amendement, aux mots « considéré comme seule source de responsabilité ».

48. M. BARSEGOV dit que, selon la conception dualiste de la responsabilité, on peut considérer que celle-ci découle soit d'activités à risque, soit d'activités ne comportant pas de risque flagrant. Mais peut-on lui donner un exemple d'activité qui, quoique ne présentant pas de risque intrinsèque, peut toutefois entraîner un dommage ?

49. Selon M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le point de vue de M. Barsegov est reflété dans le paragraphe 41.

50. Pour M. EIRIKSSON, c'est dans ce paragraphe 41 que la modification proposée par M. Barsegov aurait sa place.

51. M. CALERO RODRIGUES estime que les propositions faites par un membre de la Commission afin de consigner, dans le rapport de la Commission, le point de vue qu'il a exprimé ne devraient pas donner lieu à discussion.

52. M. BARSEGOV dit qu'il n'a pas d'objection à ce que la phrase qu'il a proposée soit ajoutée au paragraphe 41 plutôt qu'au paragraphe 36 : s'il a soulevé la question à propos du paragraphe 36, c'est seulement parce qu'il y est question de la liste d'activités.

53. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission reviendra sur la proposition de M. Barsegov au moment où elle examinera le paragraphe 41.

54. Le Président suggère de remplacer, dans la huitième phrase du paragraphe 36, les mots « Un autre persistait » par « D'autres membres persistaient ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37

55. M. BARSEGOV dit qu'il a bien exprimé le point de vue résumé dans la première phrase, mais dans une autre optique. Pour lui, les différents types de responsabilité ne sont pas interchangeable : en les confondant, on introduit dans l'étude du sujet une conception dualiste du problème.

56. M. BEESLEY reconnaît qu'il est difficile de consigner dans le rapport les points de vue des membres de la Commission, mais ajoute qu'à ce stade des propositions concrètes seraient préférables.

57. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que la phrase mise en cause par M. Barsegov tend en fait à refléter le point de vue de M. Thiam. Il suggère de remplacer les mots « D'après un membre de la Commission » par « D'après deux membres de la Commission ».

58. Après un échange de vues auquel participent M. BENNOUNA (Rapporteur), M. BARSEGOV, M. McCAFFREY et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), M. BARSEGOV propose d'ajouter la phrase suivante : « D'après un membre de la Commission, on ne pouvait pas combiner les différents types de responsabilité, et, malheureusement, la conception dualiste conduirait à cette éventualité. »

59. M. BEESLEY pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il peut exister deux fondements à la responsabilité sans faute, qui peuvent se refléter dans un seul et même texte. Si le projet de rapport, qui est équilibré et équitable, se trouve remis en question par des ajouts et des amendements destinés à rendre compte d'un point de vue qu'il déplore d'avoir à qualifier de minoritaire, il se verra contraint de faire ce qu'il faut pour le rééquilibrer, quitte à rouvrir le débat si besoin est.

60. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, d'après M. Barsegov, la position de la Commission pourrait être source de confusion. Mais l'avant-dernière phrase du paragraphe 37 ne traduit-elle pas cette préoccupation ? Il invite la Commission à revenir sur le paragraphe 37 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

2140^e SÉANCE

Lundi 17 juillet 1989, à 15 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangion-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (suite)

CHAPITRE V. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international* (suite) [A/CN.4/L.438]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 15 (fin)

1. M. BENNOUNA (Rapporteur) rappelle les objections qu'a soulevées, à la séance précédente, l'emploi de l'expression « responsabilité indirecte » en français et *causal liability* en anglais. Après avoir consulté le Rapporteur spécial, il propose d'employer au paragraphe 15, conformément à l'usage général, les expressions « responsabilité objective » et *strict liability* qui sont également employées ailleurs dans le projet de rapport. Et il propose par conséquent de modifier la troisième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)* prévoyait un double régime de responsabilité pour illicéité et pour responsabilité objective. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37 (fin)

2. Le PRÉSIDENT dit que M. Thiam souhaite remanier la première phrase du paragraphe 37 pour qu'elle se lise comme suit : « D'après un membre de la Commission, le Rapporteur spécial n'avait pas toujours établi la frontière entre le sujet de la responsabilité internationale pour fait illicite et le présent sujet ».

3. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide d'adopter cet amendement.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

4. M. McCAFFREY propose de supprimer la quatrième phrase, libellée comme suit : « Ces membres ont dit craindre que, sinon, le sujet ne fût confié à d'autres organes spécialisés. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

5. M. BARSEGOV demande pourquoi certains passages sont soulignés.

6. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique qu'il s'agissait d'appeler l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur certains points.

7. M. Sreenivasa RAO se demande s'il est bien sage de souligner un passage quelconque du projet de rapport.

8. M. CALERO RODRIGUES propose de ne rien souligner, que ce soit au paragraphe 39 ou dans les paragraphes suivants.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.